



Social Security

Prestations invalidité

www.socialsecurity.gov

Consulter votre site Internet

Notre site Internet, www.socialsecurity.gov, constitue une ressource précieuse et riche en informations à propos de tous les programmes de la Sécurité Sociale. À partir de notre site Internet, vous pouvez également :

- Faites une demande pour les prestations de Medicare, de la retraite et d'invalidité ;
- Revoyez votre *déclaration de Sécurité Sociale* ;
- Obtenir l'adresse de votre bureau local de la Sécurité Sociale ;
- Demandez une carte de Medicare de remplacement ; et
- Obtenir des exemplaires de nos publications.

Certains services ne sont disponibles qu'en anglais.

Appelez notre numéro vert

En plus d'utiliser notre site Internet, vous pouvez nous appeler au numéro vert **1-800-772-1213**. Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Si vous parlez espagnol, appuyez sur 2. Pour toutes les autres langues, appuyez sur 1, restez en ligne et gardez le silence pendant l'automatisation des commandes vocales en anglais jusqu'à ce qu'un représentant réponde. Le représentant contactera un interprète pour faciliter la communication lors de votre appel. Les services d'interprètes sont disponibles gratuitement. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi. Généralement, vous aurez un temps d'attente plus court si vous appelez en semaine après le mardi. Nous pouvons communiquer des informations en anglais par un service téléphonique automatisé 24 heures sur 24. Si vous êtes sourd ou malentendant, vous pouvez appeler notre numéro de télécopieur : **1-800-325-0778**.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.

Table des matières

Prestations invalidité	4
Qui peut obtenir des prestations invalidité de Sécurité sociale ?	4
Comment demander des prestations invalidité ?	7
Quand effectuer la demande et quelles sont les informations dont j'ai besoin ?	7
Qui détermine si je suis handicapé(e) ?	9
Que se passe-t-il une fois ma demande validée ?	13
Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?	13
Comment les autres versements affectent-ils mes avantages ?	14
Que dois-je dire à la Sécurité sociale ?	14
Quand puis-je obtenir Medicare ?	16
Qu'ai-je besoin de savoir sur le travail ?	16
Le programme « Ticket to Work » (Le billet pour le travail)	17

Prestations invalidité

L'invalidité est un état auquel la plupart des gens préfèrent ne pas penser. Les risques d'invalidité que vous encourez sont probablement supérieurs à ce que vous croyez. Les études montrent qu'un travailleur de 20 ans a 3 chances sur 10 de devenir handicapé avant l'âge de la retraite à taux plein.

Ce livret fournit des informations de base sur les prestations invalidité de la Sécurité sociale. Il n'a pas vocation à répondre à toutes les questions. Pour obtenir des informations spécifiques concernant votre situation, veuillez consulter un représentant de la Sécurité sociale.

Nous versons des prestations invalidité dans le cadre de deux programmes : le programme d'assurance invalidité de la Sécurité sociale et le Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI). Ce livret concerne le programme invalidité de la Sécurité sociale. Pour obtenir des informations sur le programme invalidité SSI pour adultes, consultez la publication *Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, SSI)* (Publication n° 05-11000-FR). Pour obtenir des informations sur les programmes invalidité pour enfants, reportez-vous à la publication *Prestations pour les enfants handicapés* (Publication n° 05-10026-FR). Nos publications sont disponibles en ligne sur le site : www.socialsecurity.gov.

Qui peut obtenir des prestations invalidité de Sécurité sociale ?

La Sécurité sociale verse des prestations aux personnes qui ne sont pas en mesure d'assumer une activité professionnelle du fait de leur état de santé et d'une pathologie dont la durée pourrait aller jusqu'à un an, voire entraîner un décès. Cette définition extrêmement stricte de l'invalidité est imposée par la législation fédérale. Si certains programmes versent de l'argent aux personnes souffrant d'invalidité partielle ou à court terme, tel n'est pas le cas de la Sécurité sociale.

Certains membres de la famille de travailleurs invalides peuvent également percevoir des prestations de la part de la Sécurité sociale. Se reporter aux explications en page 14.

Comment répondre aux conditions de revenus pour pouvoir bénéficier de prestations invalidité ?

En règle générale, pour bénéficier de prestations invalidité, vous devez répondre à deux types de critères différents en matière de revenus :

1. Des critères d'« activité professionnelle récente » en fonction de votre âge au moment de la date de début d'invalidité ; et
2. Des critères de « durée travaillée » indiquant que vous avez travaillé suffisamment longtemps en versant des cotisations de Sécurité sociale.

Certains travailleurs non-voyants n'ont à répondre qu'au critère de « durée travaillée ».

Le tableau suivant présente les règles en matière de durée travaillée nécessaire pour répondre aux critères d'« activité professionnelle récente » en fonction de votre âge au moment du début de votre invalidité. Les règles figurant dans ce tableau s'attachent au **trimestre civil** au cours duquel vous avez atteint ou atteindrez un âge donné.

Ces trimestres civils sont les suivants :

Premier trimestre : le janvier au 31 mars ;

Deuxième trimestre : le avril au 30 juin ;

Troisième trimestre : le juillet au 30 septembre ; et

Quatrième trimestre : le octobre au 31 décembre.

Impératifs professionnels à respecter pour le « critère d'activité professionnelle récente »

<i>Si vous devenez invalide...</i>	<i>Alors vous avez en principe besoin de :</i>
Lors du trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 24 ans ou avant cette date	1,5 année travaillée pendant la période de trois ans prenant fin lors du trimestre au cours duquel votre invalidité a commencé.
Au cours du trimestre suivant celui de votre 24 ^e anniversaire, mais avant le trimestre au cours duquel vous atteignez l'âge de 31 ans	Travail pendant la moitié de la durée pour la période commençant lors du trimestre suivant celui au cours duquel vous atteignez votre 21 ^e anniversaire et prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu(e) invalide. Exemple : si vous êtes devenu(e) invalide au cours du trimestre pendant lequel vous avez atteint l'âge de 27 ans, vous devrez avoir travaillé pendant trois ans sur la période de six années prenant fin lors du trimestre au cours duquel vous êtes devenu(e) handicapé(e).
Au cours du trimestre lors duquel vous atteignez l'âge de 31 ans ou ultérieurement	Cinq années travaillées sur la période de 10 ans prenant fin au cours du trimestre lors duquel l'invalidité a débuté.

Le tableau ci-après présente des exemples de la quantité de travail requise pour répondre aux « critères de durée travaillée » si vous devenez invalide à divers âges donnés. Pour le « critère de durée travaillée », il n'est pas nécessaire que votre travail s'inscrive dans le cadre d'une période donnée.

REMARQUE : *Ce tableau ne couvre pas toutes les situations.*

Exemples de travail requis pour répondre aux « critères de durée travaillée »

<i>Si vous devenez invalide...</i>	<i>Alors vous avez en principe besoin de :</i>
Avant l'âge de 28 ans	1,5 année de travail
À l'âge de 30 ans	2 ans
À l'âge de 34 ans	3 ans
À l'âge de 38 ans	4 ans
À l'âge de 42 ans	5 ans
À l'âge de 44 ans	5,5 ans
À l'âge de 46 ans	6 ans
À l'âge de 48 ans	6,5 ans
À l'âge de 50 ans	7 ans
À l'âge de 52 ans	7,5 ans
À l'âge de 54 ans	8 ans
À l'âge de 56 ans	8,5 ans
À l'âge de 58 ans	9 ans
À l'âge de 60 ans	9,5 ans

Comment demander des prestations invalidité ?

Pour demander à bénéficier de prestations invalidité, vous pouvez effectuer deux types de démarches. Vous pouvez :

1. Faites une demande en ligne sur : www.socialsecurity.gov ; ou
2. Appelez notre numéro vert, **1-800-772-1213**, pour prendre un rendez-vous pour déposer une demande d'invalidité à votre bureau local de la Sécurité sociale ou pour fixer un rendez-vous pour que quelqu'un prenne votre demande par téléphone. L'entretien des demandes d'invalidité dure environ une heure. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro de télécopieur vert : **1-800-325-0778**, de 7h00 à 19h00 les jours ouvrables. Si vous prenez rendez-vous, nous vous ferons parvenir un dossier de mise en place des prestations d'invalidité (Disability Starter Kit). Cela vous aidera à vous préparer à votre

entretien pour votre demande d'inscription en tant qu'invalidé. Le dossier de mise en place des prestations d'invalidité est également disponible en ligne sur www.socialsecurity.gov/disability.

Quand effectuer la demande et quelles sont les informations dont j'ai besoin ?

Vous devriez effectuer votre demande de prestations au titre de votre invalidité dès le début de celle-ci. **La durée de traitement de la demande de prise en charge pour invalidité peut s'avérer longue (de trois à cinq mois).** Pour faire une demande de prestations d'invalidité, vous devrez compléter une demande de prestations de la Sécurité sociale et la déclaration d'invalidité des adultes (Adult Disability Report). Vous pouvez compléter la déclaration d'invalidité des adultes en ligne sur www.socialsecurity.gov/disabilityreport. Vous pouvez également imprimer la déclaration d'invalidité des adultes, la compléter et la renvoyer à votre bureau local de la Sécurité sociale. Nous pouvons être en mesure de traiter votre demande plus rapidement si vous nous aidez à obtenir toute autre information dont nous avons besoin.

Nous avons notamment besoin des informations suivantes :

- Votre numéro de Sécurité sociale ;
- Votre certificat de naissance ou de baptême ;
- Les noms, adresses et numéros de téléphone des médecins, travailleurs sociaux, établissements hospitaliers ou cliniques auprès desquels vous avez bénéficié de soins ou de services, ainsi que les dates de vos visites ;
- Les noms et dosages de tous les médicaments que vous prenez ;
- Les dossiers médicaux fournis par vos médecins, thérapeutes, établissements hospitaliers ou cliniques et travailleurs sociaux dont vous êtes déjà en possession ;
- Les résultats des tests et d'analyses en laboratoire ;
- Une synthèse des lieux où vous avez travaillé et du type de travail effectué ; et
- Un exemplaire de votre formulaire W-2 (Wage and Tax Statement, Déclaration de salaire et de cotisation sociale) le plus récent, ou encore, si vous êtes profession libérale (travailleur indépendant), votre relevé d'imposition fédéral pour l'année écoulée.

En plus de votre demande de prestations invalidité de base, vous aurez d'autres formulaires à remplir. L'un de ces formulaires a pour objet de recueillir des informations sur votre état de santé et sur la manière dont celui-ci affecte votre aptitude à travailler. D'autres formulaires autorisent les médecins, établissements hospitaliers et autres professionnels de la santé qui vous ont traité à nous transmettre les informations relatives à votre état de santé en leur possession.

Ne tardez pas à effectuer votre demande de prestations si vous n'êtes pas en mesure de réunir l'ensemble de ces informations rapidement. Nous vous aiderons à les obtenir.

Qui détermine si je suis handicapé(e) ?

Nous vérifierons votre demande afin de nous assurer que vous remplissez bien un certain nombre d'exigences de base pour bénéficier de prestations invalidité. Nous vérifierons que vous avez effectivement travaillé le nombre d'années voulu pour être ayant droit. De même, nous évaluerons toutes vos activités professionnelles actuelles. Si vous remplissez bien les conditions voulues, nous transmettrons votre dossier au service d'examen des dossiers d'invalidité (Disability Determination Services) de votre État.

C'est cette agence qui sera chargée de prendre la décision concernant votre invalidité. Les médecins et les spécialistes de votre État en matière d'invalidité interrogeront vos médecins au sujet de votre état de santé. Ils prendront en compte tous les aspects de votre dossier. Ils s'appuieront sur les éléments médicaux transmis par vos médecins et établissements hospitaliers, cliniques ou autres institutions auprès desquels vous avez été traité(e), ainsi que sur d'autres informations. Ils interrogeront vos médecins :

- Sur la nature de la pathologie dont vous souffrez ;
- Sur la date de début de cette pathologie ;
- Sur la manière dont votre état de santé affecte vos activités ;
- Sur ce que les analyses médicales ont mis en évidence ; et
- Sur le type de traitement dont vous avez bénéficié.

Ils interrogeront également les médecins sur votre aptitude à accomplir des activités liées à votre travail, par exemple marcher, s'asseoir, soulever des objets et en transporter, ou mémoriser des instructions. Il n'est pas demandé à vos médecins de déterminer si vous êtes ou non invalide.

Le personnel de l'agence de votre État pourra éventuellement avoir besoin de compléments d'informations à caractère médical avant de prendre une décision en relation avec votre invalidité. S'il n'est pas possible d'obtenir des informations supplémentaires auprès de vos sources médicales actuelles, l'agence de votre État pourra vous demander de passer un examen spécial. Nous préférons nous adresser à votre propre médecin, mais il arrive que l'examen doive être effectué par quelqu'un d'autre. La Sécurité sociale prendra en charge le coût de cet examen, ainsi qu'une partie des frais de déplacements associés.

Comment nous prenons notre décision

Nous faisons appel à un processus en cinq étapes afin de déterminer si vous êtes invalide.

1. Exercez-vous actuellement une activité professionnelle ?

Si vous travaillez et que vos revenus atteignent un certain seuil chaque mois, nous ne considérerons en principe pas que vous êtes invalide. Ces montants changent d'année en année. Pour obtenir le plafond de revenus actuel, consulter la mise à jour annuelle, Point d'actualité (Publication n° 05-10003-FR).

Si vous ne travaillez actuellement pas, ou que vos revenus mensuels atteignent au plus la moyenne mensuelle du plafond, l'agence de votre État se charge alors d'examiner votre état de santé.

2. Votre état de santé est-il « grave » ?

Pour que l'agence de la Sécurité sociale de votre État conclue que vous êtes invalide, votre état de santé doit limiter votre aptitude à mener à bien vos activités professionnelles de base (par exemple marcher, s'asseoir, se souvenir) de manière significative pendant au moins une année. Si votre état de santé n'est pas grave à ce point,

l'agence de votre État ne vous considérera pas comme invalide. Si votre état de santé est grave à ce point, l'agence de votre État procède alors comme indiqué à l'étape trois.

3. Votre état de santé figure-t-il sur la Liste des troubles physiques/mentaux ?

L'agence de chaque État dispose d'une Liste des troubles physiques/mentaux décrivant les pathologies considérées comme suffisamment graves pour classer automatiquement le dossier en invalidité conformément à la Loi. Si votre maladie (ou la combinaison de pathologies dont vous souffrez) ne figure pas sur la liste, l'agence compétente examine le dossier afin de déterminer si votre état relève d'une gravité identique à celle des pathologies figurant dans la liste. Si la gravité de votre état atteint ou est équivalente à celle des troubles indiqués sur cette liste, l'agence de votre État décidera que vous êtes invalide. Si tel n'est pas le cas, l'agence concernée passe alors à l'étape quatre.

4. Pouvez-vous exercer l'activité professionnelle que vous exerciez auparavant ?

À ce stade, l'agence de votre État détermine si la ou les pathologies dont vous souffrez vous empêchent d'assumer l'activité qui était la vôtre auparavant. Si tel n'est pas le cas, l'agence de votre État ne vous considérera pas comme invalide. Si tel est le cas, l'agence concernée passe alors à l'étape cinq.

5. Pouvez-vous faire un autre type de travail ?

Si vous n'êtes plus en mesure d'assumer le type d'activité professionnelle qui était le vôtre par le passé, l'agence dont vous dépendez étudie le dossier afin de déterminer si vous seriez en mesure de faire un autre type de travail. Elle évalue votre état de santé, votre âge, votre éducation, votre expérience professionnelle passée et toute compétence que vous seriez susceptible d'avoir qui pourrait vous servir dans le cadre d'une autre activité. Si vous n'êtes pas en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, l'agence d'État décidera que vous êtes invalide. Si vous êtes en mesure d'exercer une autre activité professionnelle, l'agence d'État décidera que vous n'êtes pas invalide.

Règles spéciales pour les non-voyants

Il existe un certain nombre d'autres règles spéciales pour les personnes non-voyantes. Pour plus d'informations, demandez une exemplaire de la publication *If You Are Blind Or Have Low Vision—How We Can Help* (Vous êtes aveugle ou malvoyant: comment nous pouvons vous aider, Publication n° 05-10052, mais cette publication n'est disponible qu'en anglais).

Nous vous ferons part de notre décision

Une fois que l'agence de votre État aura pris sa décision concernant votre dossier, nous vous adresserons une lettre. Si votre demande est validée, cette lettre indiquera le montant des prestations dont vous allez bénéficier, ainsi que la date de début de leur versement. Si votre demande ne reçoit pas de réponse positive, la lettre expliquera pourquoi et vous indiquera comment en interjeter appel.

Que faire si je suis en désaccord ?

Si vous êtes en désaccord avec une décision relative à votre demande, vous pouvez demander un recours. Les démarches à suivre sont expliquées dans la publication intitulée « Les recours » (*The Appeals Process*) (Publication n° 05-10041-FR), laquelle est disponible à la Sécurité sociale.

Vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat ou par toute autre personne qualifiée de votre choix lorsque vous traitez avec la Sécurité sociale. Vous pouvez trouver de plus amples informations dans la publication *Vos droits à avoir un représentant* (*Your Right to Representation*) (Publication n° 05-10075-FR), laquelle est également disponible à la Sécurité sociale.

Comment nous vous contacterons

Généralement, nous utilisons l'e-mail ou nous vous appelons par téléphone quand nous voulons vous contacter au sujet de vos prestations, mais parfois un représentant de la Sécurité sociale peut venir à votre domicile. Notre représentant vous montrera son identification avant de parler de vos prestations. Il est recommandé d'appeler le bureau de la Sécurité sociale pour demander si nous avons envoyé quelqu'un pour vous voir.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision réduite, vous pouvez choisir de recevoir nos avis par l'une des façons suivantes. Vos options sont les suivantes :

- Un avis d'impression standard par courrier de première classe ;
- Un avis d'impression standard par courrier certifié ;
- Un avis d'impression standard par courrier de première classe et un appel téléphonique de suivi ;
- Un avis en braille et un avis d'impression standard par courrier de première classe ;
- Un fichier Microsoft Word sur un disque compact de données (CD) et un avis d'impression standard par courrier de première classe ;
- Un CD Audio et un avis d'impression standard par courrier de première classe ; ou
- Un avis à gros caractères (taille de 18 points) et un avis d'impression standard par courrier de première classe.

Pour de plus amples informations, visitez notre site à www.socialsecurity.gov/notices ou appelez-nous au numéro vert **1-800-772-1213**. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur au **1-800-325-0778**.

Que se passe-t-il une fois ma demande validée ?

Nous vous enverrons une lettre vous indiquant que votre demande est approuvée, le montant de votre prestation mensuelle et la date effective. Votre prestation mensuelle d'invalidité est sur la base de vos revenus d'une vie entière moyens. Vos premières prestations d'invalidité de la Sécurité sociale seront versées pour le sixième mois complet suivant la date de début de votre invalidité.

Prenons l'exemple suivant : si l'agence dont vous dépendez dans votre État détermine que votre invalidité a débuté le 15 janvier, votre première prestation invalidité sera versée au titre du mois de juillet. Les prestations de Sécurité sociale sont versées au cours du mois suivant celui de leur exigibilité : vous les recevrez donc en août pour le mois de juillet.

Vous recevrez également la publication *What You Need To Know When You Get Disability Benefits (ce que vous devez savoir quand vous obtenez des prestations d'invalidité)* (Publication n° 05-10153), laquelle vous donne des informations importantes sur vos prestations et vous indique les changements affectant votre situation que vous devez nous signaler.

Ma famille peut-elle obtenir des prestations ?

Certains membres de votre famille peuvent être ayant droit à des prestations sur la base de votre travail. Il s'agit notamment de :

- Votre conjoint(e), s'il/elle a au moins 62 ans ;
- Votre conjoint(e), quel que soit son âge si il /elle a la charge de l'un de vos enfants de moins de 16 ans ou handicapé ;
- Votre enfant célibataire, y compris un enfant adopté, ou, dans certains cas, un beau-fils/une belle-fille ou un petit-enfant. L'enfant doit avoir moins de 18 ans ou moins de 19 ans, s'il/elle est étudiant(e) à temps plein à l'école élémentaire ou secondaire ; et
- Votre enfant célibataire, de 18 ans ou plus, si il ou elle souffre d'une invalidité ayant commencé avant l'âge de 22 ans. (L'invalidité de l'enfant doit également répondre à la définition de l'invalidité pour adultes).

REMARQUE : *Dans certains cas de figure, un conjoint divorcé est susceptible de bénéficier de prestations sur la base de vos revenus si vous avez été mariés pendant au moins 10 ans, si il ou elle est actuellement célibataire et âgé d'au moins 62 ans. Les prestations versées à un conjoint divorcé ne réduisent pas les montants qui vous sont versés ni aucune prestation due à votre conjoint ou à vos enfants actuels.*

Comment les autres versements affectent-ils mes avantages ?

Si vous bénéficiez d'autres prestations de la part des services publics, les montants qui vous sont versés au titre des prestations de la Sécurité sociale sont susceptibles d'en être affectés. Pour plus d'informations, il vous est conseillé de consulter les documents suivants :

- *How Workers' Compensation And Other Disability Payments May Affect Your Benefits (Comment l'indemnisation des travailleurs et d'autres prestations d'invalidité peuvent avoir des répercussions sur vos prestations, Publication n° 05-10018) ;*
- *Windfall Elimination Provision (Disposition relative à l'élimination des gains exceptionnels, Publication n° 05-10045) ;* et
- *Government Pension Offset (Compensation des prestations de pension de l'État, Publication n° 05-10007).*

Ces publications ne sont disponibles qu'en anglais. Vous pouvez accéder à ces publications sur notre site Internet, ou nous contacter pour les obtenir.

Que dois-je dire à la Sécurité sociale ?

Lorsqu'un mandat d'arrêt valide a été délivré à votre encontre

Vous devez nous informer de l'existence de tout mandat d'arrêt pour l'une des infractions majeures suivantes :

- Fuite par avion pour éviter les poursuites ou la détention ;
- Évasion ; et
- Évasion par avion.

Vous ne pouvez pas bénéficier de prestations d'invalidité régulières, ou de prestations insuffisantes exigibles pour tout mois au cours duquel un mandat d'arrêt a été délivré pour l'une de ces infractions majeures.

Lorsque vous êtes condamné(e) pour une infraction criminelle

Dites tout de suite à la Sécurité sociale si vous êtes reconnu(e) coupable d'un crime. Les prestations d'invalidité régulières ou les prestations insuffisantes exigibles ne sont pas versées pour les mois où une personne est détenue pour un crime, mais les membres de la famille qui sont admissibles aux prestations sur la base du travail de cette personne peuvent continuer à recevoir des prestations.

Les prestations mensuelles ou les prestations insuffisantes exigibles ne sont généralement pas versées à une personne qui commet un crime et est détenue dans un établissement pénitentiaire sur une ordonnance d'une autorité judiciaire et aux frais de l'Etat. Cela s'applique lorsque la personne a été reconnue :

- Non coupable pour cause de troubles mentaux ou de facteurs similaires (comme la maladie mentale, la déficience mentale ou l'incapacité mentale) ; ou
- Dans l'incapacité d'assister à son procès.

Si vous enfrez une condition de libération conditionnelle ou de sursis avec mise à l'épreuve

Vous devez nous informer si vous enfrez une condition de votre sursis avec mise à l'épreuve ou de votre libération conditionnelle imposée en vertu des lois fédérales ou étatiques. Vous ne pouvez pas recevoir de prestations d'invalidité régulières ou de prestations insuffisantes exigibles pour tout mois au cours duquel vous enfrez une condition de votre sursis avec mise à l'épreuve ou de votre libération conditionnelle.

Quand puis-je obtenir Medicare ?

Vous bénéficierez d'une couverture Medicare automatiquement dès lors que vous aurez reçu des prestations invalidité pendant deux ans.

Qu'ai-je besoin de savoir sur le travail ?

Une fois que vous commencez à recevoir des prestations d'invalidité de la Sécurité sociale, vous pouvez vouloir essayer de reprendre le travail. La Sécurité sociale a des règles spéciales appelées « primes à l'emploi » (work incentives) qui vous permettent de tester votre capacité à travailler tout en continuant à recevoir les prestations d'invalidité mensuelles de la Sécurité sociale. Vous pouvez également obtenir de l'aide à l'éducation, à la réadaptation et à la formation dont vous avez besoin pour travailler.

Si vous acceptez un emploi ou devenez travailleur indépendant, il est important que vous nous en parliez tout de suite. Nous avons besoin de savoir quand vous commencez ou arrêtez de travailler et s'il y a un changement dans vos fonctions, vos heures de travail ou votre taux de salaire. Vous pouvez nous appeler au numéro vert **1-800-772-1213**. Si vous êtes sourd(e) ou malentendant(e), vous pouvez appeler notre numéro de téléscripneur : **1-800-325-0778**.

Pour de plus amples informations sur l'aide permettant votre retour à l'emploi, demandez la publication *Les personnes handicapées au travail : comment nous pouvons vous aider (Working While Disabled - How We Can Help)* (Publication n° 05-10095-FR). Un guide avec tous nos dispositifs d'aide à l'emploi est présent dans notre Red Book, *A Summary Guide to Employment Support for Individuals with Disabilities Under the Social Security Disability Insurance and Supplemental Security Income Programs* (Livre rouge : guide de synthèse sur l'Aide à l'emploi pour les personnes souffrant de handicaps dans le cadre des programmes de l'Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité et de l'assurance invalidité de la Sécurité sociale) (Publication n° 64-030). Visitez également notre site Internet : www.socialsecurity.gov/work.

Le programme « Ticket to Work » (Le billet pour le travail)

Dans le cadre de ce programme, les bénéficiaires de prestations invalidité au titre de la Sécurité sociale et du Complément de revenu garanti peuvent obtenir de l'aide en matière de formation et d'autres services dont ils ont besoin pour aller travailler, **sans encourir aucun frais**. La plupart des bénéficiaires recevront un « billet » à présenter au prestataire de leur choix qui leur proposera le type de services dont ils ont besoin. Pour en savoir plus sur ce programme, demandez un exemplaire de *Your Ticket to Work (Votre billet pour le travail)* (Publication n° 05-10061).

www.socialsecurity.gov



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10029-FR
Disability Benefits (French)
June 2012

